

Article 7

Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie. Pour chaque Etat adhérant à l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 8

L'original du présent Accord, dont les textes en langues anglaise, chinoise, française, khmère et russe font également foi, sera déposé auprès des Gouvernements de la République française et de la République d'Indonésie, qui en transmettront des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 23 octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.